

Le 10 avril 2017

N/Réf. : 17-03/021-N

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 mars 2017. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande.

Point 1

Depuis janvier 2014, le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a reçu et dépensé des sommes en provenance du Fonds vert.

L'entente administrative ainsi que les redditions de comptes en faisant état font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux adresses Internet suivantes :

- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/outils-suivis-reddition-compte.htm>
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/bilan/bilanPACC2006-2012.pdf>

... verso

Les programmes visés par ce financement sont :

- ÉcoPerformance;
- Roulez électrique;
- Branché au travail;
- Technoclimat;
- Biomasse forestière résiduelle, et;
- Chauffez vert.

La description de ces programmes fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion, au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès, à l'adresse Internet suivante :

- <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/accueil/#.WOTzMmegvcs>

Point 2

Le MERN ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Cependant, nous vous suggérons de prendre connaissance de l'article 84 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives à l'adresse Internet suivante :

- <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2016C35F.PDF>

Point 3

Le MERN ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Point 4

Le MERN ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Cependant, nous vous suggérons de vous adresser à la responsable de l'accès à l'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'à la responsable de l'accès à l'information de la Régie de l'énergie aux coordonnées suivantes :

Madame Pascale Porlier
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Télécopieur : 418 643-0083
acces@mddelcc.gouv.qc.ca

Madame Véronique Dubois
Secrétaire générale
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-3303
Télécopieur : 514 873-2070
veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Point 5

Le MERN ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Cependant, nous vous suggérons de prendre connaissance des articles 4, 10, 16, 17 et 53 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives à l'adresse Internet suivante :

- <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2016C35F.PDF>

Point 6

Les cadres normatifs de ces programmes font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous les trouverez à l'adresse Internet suivante :

- <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/accueil/#.WOTzMmegvcs>

Points 7 et 8

Le MERN ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Cependant, nous vous suggérons de prendre connaissance de l'article 10 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives à l'adresse Internet suivante :

- <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2016C35F.PDF>

Point 9

Le MERN ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Cependant, nous vous suggérons de vous adresser à la responsable de l'accès à l'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux coordonnées suivantes :

Madame Pascale Porlier
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Télécopieur : 418 643-0083
acces@mddelcc.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de cette loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Article de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).